



**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT

ARRETE DDTM2B/SEBF/UB/N°2B-2017-11-23-004

en date du 23 novembre 2017

**abrogeant et modifiant l'Arrêté 98/771 du 30 juin 1998 prescrivant la conservation du biotope du vallon de SISCO (ruisseaux de Cipriaca et Porcili)**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
  - Vu** l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - Vu** l'avis du Conseil des sites en date du 14 février 2017 ;
  - Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 mai 2017 ;
  - Vu** le rapport du préfet de la Haute-Corse, en date du 9 novembre 2017 sur la consultation du public ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le vallon de Sisco abritant l'habitat de *Woodwardia radicans*, sis sur la commune de SISCO, dans un périmètre inscrit sur le plan cadastral sections F,G et H.

**Cette délimitation comprend les berges des ruisseaux de Porcili et Cipriaca sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau (à compter du milieu du lit) entre les ponts de Teghie (respectivement sur le Porcili et le Cipriaca) en amont et la parcelle n° 107 de la section F en aval de Ponte-Novu et sur une longueur de 1 750 mètres.**

Le plan cadastral délimitant l'espace protégé figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de SISCO ou il peut être consulté.

**ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 30 juin 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :**

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction de la fougère *Woodwardia radicans*, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

**1°) il est interdit :**

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout autre fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit ;
- de porter atteinte au milieu en mettant le feu ;
- d'équiper le cours d'eau ou les parois du cours d'eau pour la pratique des sports d'eaux vives, notamment du canyoning ;
- de pratiquer les sports d'eaux vives.

2°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du périmètre.

3°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite.

4°) Une clause d'exemption s'applique cependant :

- aux demandes d'aménagement et travaux qui ont pour objectif la conservation des milieux naturels ou la restauration du site, des biotopes, de ses habitats ou espèces ;
- aux panneaux signalant la protection du site ou informant sur le site Natura 2000 FR9400569 « Crêtes de Cap Corse, vallon de Sisco ».

**ARTICLE 3 :**

La matérialisation, sur le site, des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du maire de SISCO.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa parution.

Le Préfet,



Gérard GAVORY

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau - Biodiversité- Forêt

Bastia, le **21 NOV. 2017**

Références à rappeler :  
Dossier suivi par : Eric Guyon  
Téléphone : 04 95 32 97 92  
Mel : eric.guyon@haute-corse.gouv.fr

Note à l'attention de:

Monsieur le Préfet de Haute Corse

Objet : Note de présentation du projet d'Arrêté Préfectoral modificatif de Protection de Biotope relatif aux  
**"ruisseaux de Cipriaca et de Porcili" sur la commune de Sisco**

Le site du vallon de Sisco abrite l'unique station française et européenne de *Woodwardia radicans*, fougère de grande taille inféodées aux ravins ombragés chauds à forte humidité atmosphérique, au-dessus de torrents, sur sol siliceux, entre 0 et 550 m. A ce titre, ce site fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope datant du 30 juin 1998.

Le périmètre du projet n'a fait l'objet d'aucune modification, il correspond donc à celui de l'arrêté de protection de biotope existant, l'arrêté 98/771 du 30 juin 1998 prescrivant la conservation du biotope du vallon de Sisco (ruisseaux de Cipriaca et de Porcili).

L'objectif vise ici à préserver le biotope de *Woodwadia radicans* en prenant en compte les évolutions des pratiques sportives d'une part et la désignation en 2008 du site Natura 2000 « Crêtes du Cap Corse, vallon de Sisco » d'autre part.

De nouvelles pressions anthropiques ont été constatées via la pratique du canyoning dans le ruisseau et la mise en place d'équipement pour faciliter et sécuriser les descentes. Cette activité peut impacter directement l'espèce *Woodwadia radicans* mais également son habitat. Un constat a été dressé le 19 juin 2015.

En effet, l'APPB actuel mentionne qu'il est interdit « de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet », ce qui inclut le canyoning. Néanmoins, afin d'éviter les contentieux éventuels, le canyoning et les sports d'eau doivent être mentionnés explicitement dans l'APPB.

A cet effet, l'article 2 de l'APPB existant doit être précisé de manière à prendre en compte l'évolution des pratiques sportives de sport de nature et le site Natura 2000.

Le Conseil des sites et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ont respectivement rendu un avis favorable sur ce projet d'arrêté lors de la séance du 14 février 2017 et du 10 mai 2017.

Ce projet d'arrêté a été mis à la consultation du public du 2 au 23 octobre 2017. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

  
Pascal VARBON  
P. VARBON

  
23.11

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 98/771  
du 30 juin 1998  
prescrivant la conservation du  
biotope du vallon de Sisco  
(ruisseaux de Cipriaca et de Porcili)*

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-12, R. 211-13, R. 211-14 ;

VU la loi N° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 fixant la liste des espèces végétales protégées en Corse, complétant la liste nationale ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SISCO en date du 16 mai 1997 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute Corse en date du 16 décembre 1997

VU l'avis du Conseil des Sites de la Corse en date du 06 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le vallon de Sisco abritant l'habitat de *Woodwardia radicans*, sis sur la commune de SISCO, dans un périmètre inscrit sur le plan cadastral, sections F, G et H.

Cette délimitation comprend les berges des ruisseaux de Porcili et Cipriaca sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau (à compter du milieu du lit), entre les ponts de Teghie (respectivement sur le Porcili et le Cipriaca) en amont, et la parcelle n° 107 de la section F en aval du Ponte Novu, et sur une longueur d'environ 1750 mètres.

Le plan cadastral délimitant l'espace protégé figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de SISCO où il peut être consulté.

### Article 2 :

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction de la fougère *Woodwardia radicans*, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation, à des fins scientifiques, délivrée par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit ;
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu .

2°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du périmètre et après accord du Préfet.

3°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 3 :

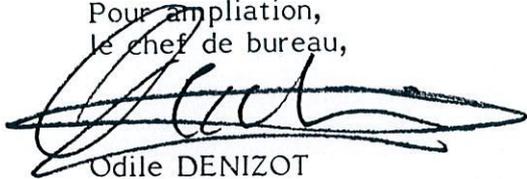
La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de SISCO.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour ampliation,  
le chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Odile DENIZOT', written over a horizontal line.

Odile DENIZOT

Bernard LEMAIRE

**ARRETE 98/771 du 30 juin 1998**  
**Prescrivant la conservation du biotope du vallon de SISCO**  
**(ruisseaux de Cipriaca et de Porcili)**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le vallon de Sisco abritant l'habitat de *Woodwardia radicans*, sis sur la commune de SISCO, dans un périmètre inscrit sur le plan cadastral, sections F, G et H.

**Cette délimitation comprend les berges des ruisseaux de Porcili et Cipriaca sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau (à compter du milieu du lit), entre les ponts de Teghie (respectivement sur le Porcili et le Cipriaca) en amont, et la parcelle n° 107 de la section F en aval du Ponte Novu, et sur une longueur d'environ 1750 mètres.**

Le plan cadastral délimitant l'espace protégé figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de SISCO où il peut être consultés

**ARTICLE 2**

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction de la fougère *Woodwardia radicans*, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu.

2° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien du périmètres et après accord du Préfet..

3° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

### **ARTICLE 3**

La matérialisation sur le site des interdiction énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous la conduite du Maire de SISCO.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.